

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 2745

présenté par

M. Rousset, Mme Cristol, M. Lauzzana, Mme Dubré-Chirat, M. Mazars, Mme Miller, Mme Vidal, Mme Errante, Mme Decodts, M. Didier Paris, M. Giraud, Mme Frédérique Meunier, M. Mendes, Mme Rixain, M. Bordat, M. Bernaert, M. Brosse, M. Haury, Mme Vignon et Mme Bergantz

-----

**ARTICLE 5**

I. – À la fin de la première phrase de l’alinéa 6, supprimer les mots :

« ou une personne majeure qu’elle désigne et qui se manifeste pour le faire ».

II. – En conséquence, supprimer les deuxième et dernière phrases du même alinéa.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'administration par un tiers qui se manifeste et désigné par la personne demandant l'aide à mourir implique un engagement important pour le tiers administrateur. France Assos Santé relève, lors de son audition dans le cadre de la commission spéciale, qu'être à la fois volontaire et désigné est « paradoxal » puisque cela induit à la fois la liberté de choix du tiers mais également la désignation par le patient. Cette possibilité implique plusieurs risques notamment quant au respect du protocole d'administration de la substance létale mais également quant aux conséquences psychologiques pouvant survenir à distance de l'acte.

Pour autant, il semble important que les proches du patient, son entourage, puissent être présents lors de l'administration de la substance létale. En effet, leur présence peut être un facteur d'apaisement pour le patient. Ils ont également un rôle majeur en tant que témoin du bon déroulement de la procédure et soutien pour le soignant qui réalise l'acte.

Cet amendement vise donc à supprimer la possibilité pour le patient de demander à une personne majeure qu'il désigne et qui se manifeste de lui administrer la substance létale.